



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Séminaire judiciaire 2020

La Convention, un instrument vivant qui a 70 ans

Document de travail

Table des matières

Introduction	3
A. Égalité entre les femmes et les hommes.....	5
1. Violences domestiques.....	5
2. Discrimination fondée sur le sexe	6
a) Stéréotypes liés au genre	6
b) Politique en matière de fixation des peines.....	7
c) Droit aux prestations sociales	8
d) Noms de famille	9
3. Participation politique des femmes	9
4. Identité de genre	10
B. Environnement	13
1. Droit environnemental et qualité de victime	13
2. Désastres écologiques et droit à la vie	15
3. Droits de participation.....	16
4. Pollution.....	18
C. Science et technologie	20
1. Internet	20
a) Liberté d'expression sur internet	20
b) Accès à l'information sur internet.....	22
2. Conservation de données personnelles	22
3. Interception de communications	24
4. Surveillance de masse.....	25
5. Biotechnologie.....	26
6. Gestation pour autrui	27
Annexe	28

Ce document a été préparé par le Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Introduction

« *La Cour rappelle en outre que la Convention est un instrument vivant à interpréter – la Commission l’a relevé à juste titre – à la lumière des conditions de vie actuelles.* » (*Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 31, série A n° 26)

La première référence explicite à la Convention en tant qu’instrument vivant est apparue dans la jurisprudence de la Cour il y a plus de 40 ans, dans l’arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*¹. Dans cette affaire, sur laquelle elle s’est prononcée en 1978, la Cour devait trancher la question de savoir si des châtiments corporels infligés à des jeunes en vertu d’une décision de justice constituaient une peine dégradante au sens de l’article 3. Il s’agissait en l’occurrence de coups de verge, une peine alors couramment utilisée à l’égard des jeunes et des détenus et qui consistait à frapper le condamné avec une botte de brindilles attachées ensemble. Les châtiments judiciaires corporels d’adultes et de jeunes avaient en réalité été abolis en 1948 pour l’Angleterre, le Pays de Galles et l’Écosse, et en 1968 pour l’Irlande du Nord, mais les faits de l’espèce s’étaient produits sur l’île de Man, une dépendance de la Couronne, dotée de ses propres gouvernement, parlement, tribunaux et systèmes administratif, fiscal et juridique. Le Royaume-Uni avait plaidé que le châtiment judiciaire corporel ne pouvait être considéré comme dégradant car « il ne choqu[ait] pas l’opinion publique locale ». La Cour a écarté cet argument et observé que l’acceptation d’un acte par le public n’est pas un aspect qui permet de déterminer si l’acte en question est dégradant ou pas. Elle a reconnu être influencée par l’évolution et les normes communément acceptées de la politique pénale des États membres du Conseil de l’Europe dans ce domaine. Pour conclure à la violation de l’article 3, elle a déclaré que la Convention était un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles.

Peu après l’affaire *Tyrer*, la Cour s’est penchée sur l’affaire *Marckx c. Belgique*², qui concernait la différence de traitement entre les enfants selon qu’ils étaient issus d’une famille « légitime » ou « naturelle ». Tout en admettant que cette distinction ait pu passer pour acceptable à l’époque où la Convention avait été rédigée, la Cour a observé que « *le droit interne de la grande majorité des États membres du Conseil de l’Europe a évolué et continue d’évoluer, corrélativement avec les instruments internationaux pertinents* ».

Dans une autre affaire ancienne, *Dudgeon c. Royaume-Uni*³, qui concernait l’interdiction de l’homosexualité en Irlande du Nord, la Cour a noté ce qui suit : « *On comprend mieux aujourd’hui le comportement homosexuel qu’à l’époque de l’adoption de ces lois et l’on témoigne donc de plus de tolérance envers lui : dans la grande majorité des États membres du Conseil de l’Europe, on a cessé de croire que les pratiques du genre examiné ici appellent par elles-mêmes une répression pénale* ».

Dans sa jurisprudence plus récente, la Cour a affiné sa doctrine de l’instrument vivant comme suit :

« (...) *la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, auxquelles il y a lieu d’intégrer l’évolution du droit international, de façon à refléter le niveau d’exigence croissant en matière de protection des droits de l’homme, lequel*

¹ n° 5856/72, 25 avril 1978, § 31.

² n° 6833/74, 13 juin 1979, § 41.

³ n° 7525/76, 22 octobre 1981, § 60.

implique une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »⁴.

Pour déterminer si les droits et libertés consacrés par la Convention doivent évoluer, la Cour peut tenir compte d'une évolution des systèmes juridiques internes qui indique l'existence d'une approche commune ou l'émergence d'une tendance au sein des États contractants sur un sujet donné. C'est ce qu'on appelle la recherche d'un « consensus européen » ou d'une « nouvelle tendance ».

Le consensus est la base de l'évolution des normes de la Convention, qui permet d'aller au-delà des intentions des rédacteurs de la Convention au moment de l'adoption du texte. La présence d'un dénominateur commun aide la Cour à interpréter les notions contenues dans la Convention, à les actualiser et à décider s'il convient d'accorder à l'État une marge d'appréciation large ou étroite. Si l'existence ou non d'un consensus n'est jamais contraignante ou déterminante pour l'issue de l'affaire, il s'agit de l'un des facteurs indicatifs qui permettent à la Cour de prendre sa décision. De manière générale, lorsqu'il existe un consensus fort, la marge d'appréciation de l'État peut être limitée. À l'inverse, en l'absence de tout consensus, la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales peut être d'autant plus ample.

Pour interpréter les dispositions de la Convention, la Cour peut également prendre en considération l'évolution des normes et principes de droit international. Comme elle l'a observé à de nombreuses reprises, la Convention ne peut s'interpréter dans le vide mais doit s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante. Dans l'affaire *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016, la principale question qui se posait était celle de savoir si l'article 10 de la Convention pouvait s'interpréter comme garantissant à l'ONG requérante un droit d'accès à des informations détenues par les autorités publiques. La Grande Chambre de la Cour a conclu, à la majorité, à la violation de l'article 10. Considérant qu'un consensus fort se dégagait aussi au niveau international. Pour parvenir à sa décision, la Cour a notamment tenu compte de l'article 19 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, qui garantit expressément le droit de rechercher des informations, ainsi que de la confirmation à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'homme des Nations unies de l'existence d'un droit d'accès aux informations. Elle s'est aussi référée à l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit aux citoyens un droit d'accès à certains documents. Enfin, même si la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics n'avait alors été ratifiée que par sept États membres, la Cour a estimé que son adoption dénotait une évolution continue vers la reconnaissance d'une obligation pour l'État de donner accès aux informations publiques.

Il nous semble aujourd'hui évident que la Convention européenne des droits de l'homme doit s'interpréter à la lumière des conditions actuelles, compte tenu des changements sociologiques, technologiques et scientifiques ainsi que de l'évolution des normes en matière de droits de l'homme. À l'occasion de précédentes ouvertures de l'année judiciaire, nous avons discuté du rôle du consensus dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour (2008), ainsi que des limites à

⁴ *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, § 146, 12 novembre 2008. Voir aussi *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 163, 12 mai 2005, et *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 101, 28 juillet 1999.

l'interprétation évolutive de la Convention (2011). Nous célébrons cette année le 70^e anniversaire de la Convention européenne et il est donc temps d'examiner à nouveau la doctrine de l'instrument vivant et la manière dont elle est utilisée par la Cour pour garantir l'effectivité de la Convention. Le présent document met l'accent sur trois domaines essentiels : l'égalité entre les femmes et les hommes (A), l'environnement (B), les sciences et la technologie (C).

A. Égalité entre les femmes et les hommes⁵

« [L]a progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe et (...) seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement. (...) En particulier, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. » (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 127, CEDH 2012)

L'égalité entre les sexes a été reconnue par la Cour européenne comme l'un des principes essentiels sous-jacents à la Convention et un objectif des États membres du Conseil de l'Europe⁶. Les affaires sélectionnées ci-dessous ne visent en aucune manière à exhaustivité. Elles montrent toutefois l'étendue des questions qui peuvent se poser sur le terrain de différents articles de la Convention, telles que des questions relatives à l'identité de genre, aux violences domestiques, aux stéréotypes liés au genre ou à la discrimination fondée sur le sexe.

1. Violences domestiques

Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, 9 juin 2009, la requérante alléguait que les autorités turques n'avaient pas protégé le droit à la vie de sa mère, qui avait été tuée par le mari de la requérante, et qu'elles avaient témoigné de négligence devant les actes de violence, menaces de mort et sévices qu'elle avait elle-même eu à subir de la part de son mari à plusieurs reprises. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 concernant le meurtre de la mère de la requérante et à la violation de l'article 3 concernant le manquement de l'État à son obligation de protéger la requérante. Elle a en outre constaté – pour la première fois dans une affaire de violence domestique – une violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3. À cet égard, la Cour a observé en particulier que la violence domestique affectait principalement les femmes et que la passivité généralisée et discriminatoire dont les autorités turques faisaient preuve à cet égard créait un climat propice à cette violence. Les violences infligées à l'intéressée et à sa mère devaient être considérées comme fondées sur le sexe et constituaient donc une forme de discrimination à l'égard des femmes. La Cour a notamment dit ce qui suit : « lorsqu'elle interprète les dispositions de la Convention et définit la portée des obligations mises à la charge de l'État (...), la Cour tient compte de l'existence éventuelle d'un consensus entre les États européens et de valeurs communes susceptibles d'apparaître dans leur pratique ou dans des instruments internationaux

⁵ Voir la fiche thématique de la Cour sur l'égalité entre les femmes et les hommes https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Gender_Equality_FRA.pdf

⁶ *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 115, CEDH 2005-XI.

spécialisés tels que la CEDAW, ainsi que des évolutions que connaissent les normes et principes du droit international sous l'influence d'autres sources ».

L'affaire *Talpis c. Italie*, n° 41237/14, 2 mars 2017, concernait des violences conjugales subies par une mère de famille (la requérante), qui s'étaient soldées par le meurtre de son fils alors que celui-ci essayait de protéger la requérante des coups de son mari. Cette dernière porta plainte auprès des autorités mais aucune enquête ne fut menée jusqu'à ce que, sept mois après sa plainte initiale, l'intéressé atténuât ses allégations, ce qui amena le juge à classer l'affaire concernant les violences. La Cour a constaté la violation des articles 2, 3 et 14. Elle a également considéré que la police, en sous-estimant par son inertie la gravité des violences litigieuses, les avait en substance cautionnées. Elle en a conclu que la requérante avait été victime, en tant que femme, d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention.

Dans l'affaire *Bălșan c. Roumanie*, n° 49645/09, 23 mai 2017, la Cour a considéré que la violence dont M^{me} Bălșan avait fait l'objet était fondée sur le sexe et constituait une forme de discrimination à l'égard des femmes. Elle a estimé que malgré l'adoption par l'État défendeur d'une loi et d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre de tels actes, l'absence globale de réaction de la part du système judiciaire et l'impunité dont jouissaient les agresseurs – illustrées par le cas d'espèce – révélaient un manque d'engagement dans la lutte contre la violence domestique en Roumanie. Elle a donc conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Dans l'affaire *Volodina c. Russie*, n° 41261/17, 9 juillet 2019, la requérante avait été victime de violences domestiques de la part de son ancien compagnon pendant plus de deux ans. Elle avait porté plainte auprès de la police à plusieurs occasions, mais aucune enquête pénale n'avait été menée et les preuves essentielles n'avaient pas été recueillies. La Cour a jugé que les violences domestiques physiques et psychologiques, même si elles ne consistent qu'en un seul coup ou en des menaces verbales, sont constitutives de traitements inhumains ou dégradants. Elle a rappelé que l'interdiction des mauvais traitements au sens de l'article 3 s'applique à toutes les formes de violence domestique sans exception et que les services de police ont une obligation positive d'enquêter sur des allégations de ce type avec une « diligence particulière ». Par ailleurs, la Cour a estimé que même lorsque la plaignante retire certaines de ses plaintes, celles-ci demeurent valides et il y a lieu de prendre des mesures concrètes. La chambre a également conclu à la violation de l'article 14. Rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle un effet négatif disproportionné sur un groupe donné peut s'analyser en une discrimination aux fins de l'article 14, la Cour a relevé que la violence domestique affectait les femmes de manière disproportionnée en Russie. Elle a jugé qu'en tolérant pendant des années un climat propice à la violence domestique, les autorités russes avaient manqué à leur obligation de mettre en place les conditions d'une véritable égalité des sexes, qui permettrait aux femmes de ne pas avoir à craindre de mauvais traitements ou des atteintes à leur intégrité physique, et de bénéficier de la même protection de la loi que les hommes.

2. Discrimination fondée sur le sexe

a) Stéréotypes liés au genre

Dans l'affaire *Petrovic c. Autriche*, n° 20458/92, 27 mars 1998, le requérant s'était vu refuser par les autorités locales le versement d'une allocation de congé parental au motif que

seules les mères y avaient droit. Il y voyait une violation de l'article 8 et de l'article 14. La Cour a considéré qu'il n'existait pas de consensus européen en la matière, ajoutant qu'« [à] l'origine, ces mesures sociales, telle l'instauration du congé parental, visaient avant tout à protéger la mère et à lui permettre de prendre soin de son nourrisson » (§ 40) et que depuis l'époque des faits, l'Autriche avait progressivement adopté une législation étendant le bénéfice de l'allocation de congé parental aux pères.

Dans l'affaire *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012, le requérant, membre des forces armées russes de sexe masculin, se plaignait du refus des autorités nationales de lui accorder un congé parental alors que le droit interne accordait aux femmes militaires ainsi qu'aux pères et aux mères travaillant dans le secteur civil un congé parental de trois ans. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, jugeant que l'exclusion des militaires de sexe masculin du droit au congé parental, alors que les militaires de sexe féminin en bénéficiaient, ne pouvait passer pour reposer sur une justification raisonnable ou objective. S'écartant de la position qu'elle avait exprimée dans l'arrêt *Petrovic c. Autriche*, la Cour a dit que s'il peut se justifier d'apporter des restrictions au droit au congé parental d'un membre des forces armées (par exemple lorsqu'une personne ne peut pas être remplacée en raison de sa position hiérarchique ou de sa participation à des opérations militaires sur le terrain), le sexe de la personne ne saurait en aucun cas justifier le refus de congé parental.

Dans l'affaire *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, n° 17484/15, 25 juillet 2017, la requérante, âgée de 55 ans, avait été victime d'une erreur médicale qui lui avait provoqué des complications gynécologiques et des difficultés à avoir des relations sexuelles. Elle engagea une action en réparation contre les personnes responsables de ladite erreur médicale et obtint réparation de ses souffrances psychologiques. La Cour administrative suprême portugaise réduisit toutefois la somme qui lui avait été octroyée. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. Elle a en particulier relevé que les juridictions portugaises avaient réduit le montant de l'indemnité accordée à l'intéressée en s'appuyant sur « l'hypothèse selon laquelle la sexualité ne revêtirait pas autant d'importance pour une quinquagénaire mère de deux enfants que pour une femme plus jeune ». Pour la Cour, « [c]e postulat reflète une vision traditionnelle de la sexualité féminine – essentiellement liée aux fonctions reproductrices de la femme – et méconnaît son importance physique et psychologique pour l'épanouissement de la femme en tant que personne » (§ 52).

b) Politique en matière de fixation des peines

L'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], nos 60367/08 et 961/11, 24 janvier 2017, concernait une disposition du droit russe qui excluait la possibilité d'infliger aux femmes une peine de réclusion à perpétuité. Les requérants, deux hommes, y voyaient une discrimination fondée sur le sexe contraire à l'article 14 combiné avec l'article 5. La Cour n'a pas souscrit à cet argument. Tout en reconnaissant que les hommes et les femmes se trouvaient dans une situation comparable, elle a jugé que l'exclusion de la réclusion à perpétuité pour les femmes était proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir « promouvoir des principes de justice et d'humanité voulant que la politique en matière de fixation des peines prenne en compte (...) les « caractéristiques physiologiques » de diverses catégories de délinquants » (§ 70). À l'appui de la distinction en cause fondée sur le sexe, la Cour s'est référée aux « divers instruments européens et internationaux qui traitent des

besoins de protection des femmes contre les violences fondées sur le sexe, des abus et du harcèlement sexuel dans l'environnement pénitentiaire, ainsi que de la nécessité de protéger les femmes enceintes et les mères » (§ 82). La Cour a enfin noté : « Dès lors que les questions délicates soulevées en l'espèce touchent à des domaines où il n'y a guère de communauté de vues entre les États membres du Conseil de l'Europe et où, de manière générale, le droit paraît traverser une phase de transition, il y a lieu d'accorder une ample marge d'appréciation aux autorités de chaque État » (§ 85).

Dans l'affaire *Ēcis c. Lettonie*, n° 12879/09, 10 janvier 2019, le requérant se plaignait que des hommes et des femmes qui avaient été condamnés pour un crime identique se voyaient appliquer un régime carcéral différent, en particulier concernant le droit de bénéficier d'autorisations de sortie, ce qui l'aurait empêché d'assister aux funérailles de son père. Il invoquait l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 10 (liberté d'expression). La Cour a jugé que si certaines différences de traitement pouvaient être justifiées, une interdiction générale de sortie imposée aux détenus masculins, y compris à ceux qui voulaient assister à des obsèques, ne permettait pas de répondre plus facilement aux besoins particuliers des femmes détenues. Le refus d'examiner la demande de M. Ēcis, qui souhaitait assister aux funérailles de son père, sur le fondement du régime carcéral qui s'appliquait à lui à raison de son sexe ne répondait à aucune justification objective et raisonnable et a donc emporté discrimination et violation des droits de l'intéressé tels que garantis par la Convention.

c) Droit aux prestations sociales

Dans l'affaire *Schuler-Zgraggen c. Suisse*, n° 14518/89, 24 juin 1993, la requérante s'était vue octroyer une rente d'invalidité après avoir été déclarée inapte à un emploi. Quelques années plus tard, elle donna naissance à un enfant et sa rente fut supprimée au motif que sa situation familiale avait changé. Cette suppression était fondée sur l'idée que les femmes restaient à la maison après avoir eu un enfant et que la rente en question ne pouvait être accordée aux femmes qui ne travaillaient pas. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 au motif que la juridiction compétente, le Tribunal fédéral des assurances, avait fondé sa décision sur la seule « hypothèse (...) relative à la cessation d'activité des femmes devenues mères ». Dans cet arrêt, la Cour a également établi le principe selon lequel « la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe, et seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement » (§ 67).

Dans l'affaire *J.D. et A c. Royaume-Uni*, n°s 32949/17 et 34614/17, 24 octobre 2019 (pas encore définitif), les requérantes soutenaient que la nouvelle réglementation relative aux allocations logement dans le domaine des logements sociaux (connue sous le nom informel de « taxe sur la chambre ») avait emporté une discrimination fondée sur le sexe. La législation en question prévoyait une réduction de l'allocation logement si les locataires avaient dans leur logement plus de chambres qu'elle ne les y autorisait, dans le but d'inciter lesdits locataires à déménager dans des logements plus petits. L'une des requérantes était victime de violences domestiques et habitait dans un logement spécialement aménagé, avec notamment une pièce sécurisée, en qualité de bénéficiaire d'un programme qui avait pour objectif de permettre aux victimes de violences domestiques de demeurer dans leur

logement. La Cour a observé que le but poursuivi par la réglementation en cause, qui était d'encourager les personnes à déménager, était en conflit avec l'objectif du programme de protection qui visait à permettre aux victimes de violences sexistes de rester dans leur logement. Il était donc disproportionné de traiter la deuxième requérante, ou toute personne bénéficiant de programmes de protection, de la même manière que les autres bénéficiaires d'allocation logement auxquels la nouvelle réglementation s'appliquait, en ce que cela ne répondait pas au but légitime de la mesure. Dans le contexte des violences domestiques, les États ont également une obligation de protéger les personnes contre les menaces d'autrui, notamment dans les situations où le droit d'une personne de jouir de son domicile sans subir de violences est en jeu. En conclusion, la Cour a jugé que la deuxième requérante avait subi une violation de ses droits découlant de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

d) Noms de famille

La Cour s'est référée à la doctrine de l'instrument vivant dans deux affaires concernant des noms de famille, dans lesquelles elle a conclu à la violation de l'article 14.

Dans l'affaire *Burghartz c. Suisse*, n° 16213/90, 22 février 1994, le requérant se plaignait de l'impossibilité pour le mari de prendre le nom de sa femme, alors que cette possibilité existait pour les femmes. Le gouvernement défendeur arguait que la différence se justifiait car la disposition applicable par défaut prévoyait que les parties prenaient le nom du mari comme nom pour leur famille. La Cour a jugé que la différence de traitement litigieuse manquait de justification objective et raisonnable et, partant, méconnaissait l'article 14 combiné avec l'article 8.

Dans l'affaire *Unal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, 16 novembre 2004, la requérante se plaignait de l'impossibilité pour une femme mariée de porter exclusivement son nom de jeune fille alors que cette possibilité existait pour les hommes. Le gouvernement défendeur avait tenté de justifier sa position par la nécessité de manifester l'unité de la famille par le nom de famille du mari. Concluant à la violation de l'article 14, la Cour a notamment constaté « qu'un consensus se dessine au sein des États contractants du Conseil de l'Europe quant au choix du nom de famille des époux sur un pied d'égalité » (§ 61). À l'appui de sa position, elle a cité un certain nombre d'instruments juridiques internationaux adoptés au sein des Nations unies et du Conseil de l'Europe et relevé que la Turquie était le seul État membre à appliquer des dispositions discriminatoires en matière de nom de famille.

3. Participation politique des femmes

Dans l'affaire *Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas* (déc.), n° 58369/10, 10 octobre 2012, le requérant (SGP) était un parti politique dont la doctrine était fondée sur le protestantisme. Conformément à ses convictions religieuses, le SGP refusait aux femmes la possibilité d'être membres du parti et de se porter candidates à des élections. Après que plusieurs organisations de défense des droits des femmes eurent engagées des procédures au civil contre le SGP, le parti modifia ses statuts afin d'admettre des membres de sexe féminin mais continua à refuser aux femmes le droit de se porter candidates à des élections. En 2010, la Cour suprême des Pays-Bas enjoignit à l'État de prendre des mesures pour que le SGP ouvre aux femmes ses listes de candidats aux élections. Devant la Cour, le SGP soutenait que la décision de la Cour suprême était contraire aux articles 9, 10 et 11 en ce qu'elle privait ses membres individuels de leurs droits à la liberté de religion, d'expression,

de réunion et d'association. La Cour a déclaré cette requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Elle a rappelé que la démocratie est l'unique modèle politique envisagé par la Convention et le seul qui soit compatible avec elle. Elle a ajouté que les partis politiques doivent respecter le principe de la démocratie et celui de l'égalité des sexes, qui est un objectif important des États membres du Conseil de l'Europe.

4. Identité de genre⁷

Dans l'affaire *Rees c. Royaume-Uni*, n° 9532/81, 17 octobre 1986, le requérant, une personne transgenre, se plaignait que le droit britannique ne lui conférât pas un statut juridique correspondant à sa condition réelle. La Cour de Strasbourg a conclu à la non-violation de l'article 8. Les changements demandés par le requérant supposaient en effet des modifications profondes du système d'état civil, qui auraient eu d'importantes conséquences administratives et auraient fait peser sur le reste de la population des obligations supplémentaires. La Cour a également attaché du poids au fait que le Royaume-Uni avait supporté les frais du traitement médical du requérant. Elle s'est toutefois déclarée consciente « de la gravité des problèmes que rencontrent [les personnes transgenres], comme du désarroi qui est le leur » et a recommandé que « la nécessité de mesures juridiques appropriées [donne] lieu à un examen constant eu égard, notamment, à l'évolution de la science et de la société » (§ 47). Elle a également conclu à la non-violation de l'article 12 au motif que le concept traditionnel de mariage repose sur une union entre personnes de sexes biologiques opposés et que les États jouissent du pouvoir de régler le droit de se marier.

Dans l'affaire *Cossey c. Royaume-Uni*, n° 10843/84, 27 septembre 1990, la Cour a maintenu la position qu'elle avait adoptée dans l'arrêt *Rees c. Royaume-Uni* quant à la non-violation des articles 8 et 12.

C'est dans l'affaire *B. c. France*, n° 13343/87, 25 mars 1992, que la Cour a conclu pour la première fois à la violation de l'article 8 concernant la reconnaissance des personnes transgenres. La requérante, une personne transgenre, se plaignait du refus des autorités françaises de lui accorder la modification d'état civil qu'elle sollicitait. La Cour a conclu à la violation de l'article 8, prenant en considération les éléments qui distinguaient le cas d'espèce des affaires *Rees c. Royaume-Uni* et *Cossey c. Royaume-Uni*, notamment les différences entre les systèmes anglais et français d'état civil. Alors qu'il existait au Royaume-Uni des obstacles majeurs à la modification des actes de naissance, ceux-ci avaient en France vocation à être mis à jour tout au long de la vie de la personne concernée. La Cour a admis qu'en France de nombreux documents officiels révélaient « la discordance entre [le] sexe légal et [le] sexe apparent » d'une personne transgenre (§ 59), puisque le sexe apparaissait également sur les documents émanant des caisses de sécurité sociale et sur les bulletins de salaire. Elle a ainsi estimé que le refus de modifier l'état civil de la requérante la plaçait « quotidiennement (...) dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée » (§ 63).

Dans l'affaire *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, n° 22985/93, 4 septembre 1998, la Cour ne s'est pas convaincue de la nécessité de s'écarter de ses arrêts *Rees* (précité) et *Cossey*

⁷ Voir la fiche thématique de la Cour sur les questions relatives à l'identité de genre https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Gender_identity_FRA.pdf

(précité) concernant la reconnaissance juridique des personnes transgenres. Elle a notamment observé que « le transsexualisme continue de soulever des questions complexes de nature scientifique, juridique, morale et sociale ne faisant pas l'objet d'une approche généralement suivie dans les États contractants » (§ 58). Elle a conclu à la non-violation des articles 8, 12 et 14, mais a réaffirmé que « cette question doit donner lieu à un examen permanent de la part des États contractants » dans le contexte d'une « augmentation de l'acceptation sociale du phénomène et [d']une reconnaissance croissante des problèmes auxquels ont à faire face les transsexuels opérés » (§ 60).

La Cour est revenue sur cette approche dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, 11 juillet 2002. La requérante se plaignait de la non-reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle et dénonçait en particulier la manière dont elle avait été traitée dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale et des pensions, ainsi que l'impossibilité pour elle de se marier. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 à raison d'une tendance internationale claire et continue vers une acceptation sociale accrue des personnes transgenres et vers la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des personnes transgenres opérées. Elle a également conclu à la violation de l'article 12, déclarant qu'elle n'était « pas convaincue que l'on puisse (...) continuer d'admettre que [le mariage implique] que le sexe doive être déterminé selon des critères purement biologiques » (§ 100). Elle a ajouté qu'il appartenait à l'État de déterminer les conditions et formalités concernant le mariage des personnes transgenres mais qu'elle ne voyait « aucune raison justifiant que les transsexuels soient privés en toutes circonstances du droit de se marier » (§ 103).

L'affaire *L. c. Lituanie*, n° 27527/03, 11 septembre 2007, concernait le défaut d'adoption d'un décret d'application qui aurait permis aux personnes transgenres de subir une opération de conversion sexuelle et de faire changer leur identification sexuelle sur les documents officiels. La Cour a conclu à la violation de l'article 8. Elle a relevé que le droit lituanien reconnaissait aux personnes transgenres le droit de changer tant de sexe que d'état civil, mais que la législation pertinente présentait une lacune : elle ne comportait aucun texte qui réglementait les opérations de conversion sexuelle complète. Elle a jugé que du fait de cette situation, le requérant s'était trouvé dans une situation d'incertitude pénible pour ce qui est du déroulement de sa vie privée et de la reconnaissance de sa véritable identité. Des restrictions budgétaires dans le système public de santé ont pu justifier au départ certains retards dans la prise d'effet des droits des personnes transgenres, mais pas une attente de plus de quatre ans. Vu le nombre restreint de personnes concernées, la charge budgétaire n'aurait pas été excessivement lourde. L'État n'a donc pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits du requérant.

Dans l'affaire *Schlumpf c. Suisse*, n° 29002/06, 8 janvier 2009, l'assurance-maladie de la requérante avait refusé de prendre en charge les coûts de son opération de changement de sexe au motif que l'intéressée n'avait pas respecté la période d'observation de deux ans, qui avait été établie par la jurisprudence. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 du fait de l'application mécanique du délai de deux ans qui n'avait pas tenu compte de l'âge de la requérante (67 ans), dont la décision de se faire opérer était susceptible d'être influencée par ce délai, portant ainsi atteinte à sa liberté de définir son identité sexuelle.

Dans l'affaire *Hämäläinen c. Finlande* [GC], n° 37359/09, 16 juillet 2014, la requérante, de sexe masculin à la naissance, épousa une femme. Elle subit ensuite une opération de conversion sexuelle et changea de prénoms. Sa demande d'enregistrement de son sexe

féminin fut rejetée par le bureau d'état civil local. L'intéressée se plaignait d'être obligée, pour pouvoir faire modifier ses documents officiels afin d'y faire indiquer son sexe féminin, d'obtenir le consentement de sa femme à la conversion de leur mariage en un partenariat enregistré ou de divorcer. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8. Elle a dit qu'« [e]n l'absence d'un consensus européen, et compte tenu du fait que la présente affaire soulève indubitablement des questions morales ou éthiques délicates, la Cour estime que la marge d'appréciation à accorder à l'État défendeur demeure large » (§ 75). Elle a considéré qu'il n'était pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique du changement de sexe de la requérante que son mariage soit transformé en partenariat enregistré, celui-ci offrant aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage. Elle a jugé qu'on ne pouvait pas dire que du fait des différences mineures qui existaient entre ces deux formes juridiques, le système en vigueur ne permettait pas à l'État finlandais de remplir les obligations positives qui lui incombent au titre de l'article 8. Elle a en outre observé que pareille conversion n'aurait aucune incidence sur la vie familiale de la requérante car elle n'aurait pas d'effet juridique sur la paternité à l'égard de sa fille ni sur la responsabilité concernant les obligations de soins, de garde ou d'entretien vis-à-vis de l'enfant. Elle a par ailleurs estimé qu'aucune question distincte ne se posait au regard de l'article 12 et a conclu à la non-violation de l'article 14.

L'affaire *Y.Y. c. Turquie*, n° 14793/08, 10 mars 2015, concernait le refus des autorités turques d'autoriser le requérant à recourir à une opération de conversion sexuelle au motif qu'il n'était pas dans l'incapacité définitive de procréer. L'intéressé – inscrit à la date d'introduction de la requête sur le registre d'état civil comme étant de sexe féminin – y voyait une atteinte au droit au respect de sa vie privée. Il soutenait en particulier que la contradiction existant entre sa perception de lui-même comme homme et sa constitution physiologique avait été établie par des rapports médicaux, et se plaignait que le refus des autorités nationales de mettre un terme à cette contradiction avait été fondé sur sa capacité à procréer. Après plusieurs années, les juridictions turques firent droit à sa demande et autorisèrent l'opération. La Cour a estimé qu'en déniaut au requérant, pendant de nombreuses années, la possibilité d'accéder à une opération de changement de sexe, l'État a méconnu ses obligations découlant de l'article 8. Elle a réitéré que la faculté pour les personnes transgenres de jouir pleinement du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée.

Dans l'affaire *A.P., Garçon et Nicot c. France*, n° 79885/12 et 2 autres, 6 avril 2017, trois personnes transgenres qui souhaitaient changer la mention de leur sexe et de leurs prénoms sur leur acte de naissance s'étaient heurtées au refus des juridictions françaises. Les requérants alléguaient notamment que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle à la réalisation d'une opération entraînant une forte probabilité de stérilité portait atteinte à leur droit à la vie privée. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 à raison de l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence. Elle a par ailleurs conclu à la non-violation de l'article 8 à raison de l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel et de l'obligation de subir un examen médical. Dans son arrêt, la Cour a observé que même s'il n'existait aucun consensus européen, onze États, dont la France, avaient engagé des réformes législatives claires dans le sens de la reconnaissance juridique des personnes transgenres non opérées, et des réformes similaires

étaient débattues dans d'autres États parties. Elle en a conclu qu'une tendance basée sur une évolution de la compréhension du transsexualisme se dessinait en Europe.

Plus récemment, l'affaire *X c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 29683/16, 17 janvier 2019, concernait le refus de procéder à la modification de la mention du sexe d'une personne transgenre sur ses documents officiels. Le ministre de la Justice avait rejeté la demande au motif qu'aucun document officiel ne montrait que le requérant avait entrepris une chirurgie génitale, alors même qu'aucune disposition législative ne réglementait la question. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 à raison de l'absence d'un cadre réglementaire garantissant au requérant le droit au respect de sa vie privée.

B. Environnement⁸

Même si la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain, la Cour a développé un vaste corpus de jurisprudence sur les questions environnementales. En effet, l'exercice de certains droits garantis par la Convention peut être compromis par la pollution et l'exposition aux risques environnementaux.

À cet égard, la Cour a développé une jurisprudence importante sous l'angle du droit à la vie et des mesures que l'État doit prendre pour prévenir des décès résultant de désastres écologiques.

Lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit, d'émissions ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8 (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 36022/97, 8 juillet 2003, et *Fadeïeva c. Russie*, n° 55723/00, 9 juin 2005). En outre, les conséquences néfastes de la pollution de l'environnement doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 8 (voir, entre autres, *López Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, 9 décembre 1994). L'appréciation de ce minimum est relative et dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de l'intensité et de la durée des nuisances ainsi que de leurs effets physiques ou mentaux. Il ne peut y avoir de grief défendable sous l'angle de l'article 8 lorsque le préjudice allégué est négligeable rapporté aux risques écologiques inhérents à la vie dans n'importe quelle ville moderne (*Dzemyuk c. Ukraine*, n° 42488/02, § 78, 4 septembre 2014). À l'inverse, des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée (*López Ostra*, précité, § 51, et *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01, § 85, 27 janvier 2009). En matière d'environnement, la responsabilité de l'État peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention.

1. Droit environnemental et qualité de victime

Dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], n° 22110/93, 26 août 1997, les requérants vivaient dans des villages situés à proximité d'une centrale nucléaire. Ils

⁸ Voir la fiche thématique de la Cour « Environnement et Convention européenne des droits de l'homme » https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_FRA.pdf

soutenaient qu'ils avaient été privés du droit d'accès à un tribunal concernant la décision du Conseil fédéral de prolonger le permis d'exploitation de la centrale. La Cour a estimé que le lien entre cette décision et les droits à la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la propriété reconnus par le droit interne et revendiqués par les requérants était trop ténu et lointain pour appeler l'application de l'article 6 § 1. Les requérants n'ont pas démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une « menace sérieuse, précise et imminente » (« le critère Balmer ») mais se plaignaient plutôt du danger général que présentent toutes les centrales nucléaires, en ce qu'un grand nombre des arguments invoqués par eux avaient trait à des aspects inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire, tels que la sûreté, l'environnement et la technique. Dans la mesure où les griefs des requérants portaient sur la dangerosité de l'énergie nucléaire en général, la Cour a estimé que c'est à chaque État contractant de décider comment réglementer au mieux l'utilisation de ce type d'énergie (voir aussi *Athansoglou et autres c. Suisse* [GC], n° 27644/95, 6 avril 2000).

Dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, n° 62543/00, 27 avril 2004, les requérants avaient intenté une procédure contre le projet de construction d'un barrage devant entraîner l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages. Ils soutenaient notamment que leur cause n'avait pas été entendue équitablement en raison de l'impossibilité qui leur avait été faite de prendre part à la procédure alors que l'État espagnol avait pu présenter des observations devant le Tribunal constitutionnel. Étant donné que les requérants avaient créé une association dans le but spécifique de défendre devant les tribunaux les intérêts de ses membres et que ces derniers étaient directement concernés par le projet de barrage, la Cour a estimé que les requérants pouvaient se prétendre victimes au sens de l'article 34 (droit de recours individuel). Au vu des circonstances particulières de l'espèce, elle a toutefois conclu à la non-violation de l'article 6 § 1. Cet arrêt est également important en ce que la Cour a admis qu'aux fins de l'épuisement des voies de recours internes, les requérants pouvaient créer une ONG et prendre part à la procédure interne par son intermédiaire (voir aussi *Collectif Stop Melox et Mox c. France*, n° 75218/01, 12 juin 2007).

Dans l'affaire *L'Erablère asbl c. Belgique*, n° 49230/07, 24 février 2009, la requérante, une association sans but lucratif œuvrant à la défense de l'environnement, avait attaqué une décision octroyant un permis d'urbanisme en vue d'agrandir une déchetterie. Le Conseil d'État belge déclara le recours en annulation de la requérante irrecevable pour un motif procédural, à savoir que l'exposé des faits n'expliquait pas la genèse du litige. L'association requérante alléguait que la décision d'irrecevabilité du Conseil d'État avait constitué une violation de son droit d'accès à un tribunal. La Cour a rappelé que l'article 6 (droit à un procès équitable) n'est applicable qu'à des cas de contestation ayant un lien suffisant avec un droit de caractère civil, et qu'il ne concerne pas la simple existence d'une loi ou d'une décision de justice affectant des tiers. Une association qui défend l'intérêt particulier de ses membres peut toutefois faire valoir ce droit. En l'espèce, la Cour a considéré que l'augmentation de la capacité de la déchetterie risquait d'affecter directement la vie privée des membres de l'association requérante et a souligné que le but de cette association était limité à la défense de l'environnement dans une région. En conséquence, la Cour a estimé que l'association avait qualité pour agir et a conclu à la violation de l'article 6 § 1, jugeant que la limitation au droit d'accès à un tribunal imposée à la requérante avait été

disproportionnée par rapport aux exigences de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice.

L'affaire *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, n° 25680/05, 16 juin 2018, concernait l'inexécution de nombreuses décisions judiciaires annulant les actes administratifs qui avaient autorisé la construction et l'exploitation par une société américaine d'une usine d'amidon sur un terrain agricole situé dans un district de Bursa. Les requérants étaient le barreau de Bursa (*Bursa Barosu Başkanlığı*), l'Association pour la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que 21 particuliers qui résidaient à proximité de l'usine. La Cour a tout d'abord relevé que la requête était recevable pour six requérants uniquement, à savoir ceux qui avaient activement participé aux procédures internes relatives à l'annulation des actes administratifs litigieux et qui pouvaient donc se prétendre victimes au sens de l'article 34 (droit de recours individuel). S'agissant de ces six requérants, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, jugeant en particulier qu'en s'abstenant pendant plusieurs années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à plusieurs décisions judiciaires définitives et exécutoires, les autorités nationales les avaient privés d'une protection judiciaire effective.

2. Désastres écologiques et droit à la vie

Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, 30 novembre 2004, le domicile du requérant avait été construit sans permis sur un terrain où était situé un dépôt d'ordures servant de décharge commune à quatre mairies. Une explosion de méthane eut lieu dans la décharge et les immondices détachées de la montagne d'ordures ensevelirent la maison du requérant, qui perdit neuf de ses proches. Le requérant se plaignait qu'aucune mesure n'avait été prise pour empêcher l'explosion malgré un rapport d'expert qui avait attiré l'attention des autorités sur la nécessité d'agir préventivement. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 à raison de l'absence de mesures propres à empêcher les décès accidentels. Elle a conclu également à la violation de l'article 2 à raison de l'absence d'une protection adéquate par la loi, propre à sauvegarder le droit à la vie. La Cour a observé que le gouvernement turc n'avait fourni au requérant aucune information sur les risques que lui et ses proches encouraient en vivant dans ces lieux, ni pris les mesures pratiques nécessaires pour pallier aux menaces qui pesaient sur ces personnes. La Cour a également conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi que de l'article 13 quant au grief fondé sur le volet matériel de l'article 2 et à celui fondé sur l'article 1 du Protocole n° 1.

Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, nos 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008, la ville où résidaient les requérants, située dans une zone montagneuse, fut dévastée par une coulée de boue qui tua huit personnes, dont le mari de la première requérante, et causa des blessures et des traumatismes psychiques à tous les requérants, dont les habitations furent détruites. Les intéressés alléguèrent que les autorités russes n'avaient rien fait pour atténuer les conséquences du désastre et n'avaient pas mené d'enquête judiciaire à ce sujet. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel à raison du manquement des autorités russes à leur obligation de protéger la vie du mari de la première requérante, des requérants et des habitants de la ville contre les coulées de boue qui avaient dévasté leur ville. Rien en effet ne justifiait le manquement des autorités à leur obligation de mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence dans cette zone à risque de la ville, face au danger prévisible qui pesait sur la vie de ses habitants. La Cour a également conclu à

la violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural du fait du défaut d'enquête judiciaire adéquate sur la catastrophe. La question de la responsabilité des autorités russes quant à l'accident survenu n'avait en effet jamais en tant que telle fait l'objet d'une enquête ou d'un examen par une autorité judiciaire ou administrative.

Dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie*, n^{os} 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05, 28 février 2012, les requérants résidaient non loin d'une rivière et d'un réservoir d'eau. Ils furent tous touchés par une crue soudaine et violente qui frappa la région. Ils soutenaient que les autorités avaient mis leur vie en péril en ouvrant les vannes du réservoir sans avertissement préalable et en négligeant d'entretenir le lit de la rivière, et qu'il n'y avait pas eu de réponse judiciaire appropriée à ce sujet. La Cour a conclu que la Russie avait manqué à son obligation positive découlant de l'article 2 sous son volet matériel de protéger la vie des requérants concernés. Elle a en outre conclu à la violation de l'article 2 sous son volet procédural, n'étant pas convaincue que les suites judiciaires données aux événements en cause aient permis de faire jouer pleinement l'obligation pour les fonctionnaires ou autorités responsables de rendre des comptes. Elle a également conclu à la violation des articles 8 et 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), jugeant que les fonctionnaires et autorités responsables avaient négligé de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les droits des requérants découlant de ces dispositions. Elle a toutefois conclu à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif), estimant que les requérants avaient la possibilité d'engager une action civile en réparation et que le droit russe autorisait l'ouverture d'une procédure pénale.

3. Droits de participation

Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, n° 14967/89, 19 février 1998, les requérantes habitaient à proximité d'une usine chimique produisant des engrais. Des accidents de fonctionnement s'étaient produits par le passé, le plus grave en 1976, lorsqu'une explosion avait laissé s'échapper plusieurs tonnes de solution de carbonate et de bicarbonate de potassium contenant de l'anhydride d'arsenic. Les requérantes alléguaient notamment que l'absence de mesures concrètes pour diminuer la pollution et les risques d'accidents majeurs liés à l'activité de l'usine avait porté atteinte au respect de leur vie et de leur intégrité physique. Elles soutenaient aussi que faute d'avoir informé la population des risques qu'elle encourait et des mesures à prendre en cas d'accidents majeurs, les autorités compétentes avaient méconnu leur droit à la liberté d'information. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, jugeant que l'État italien avait failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale. Elle a notamment rappelé que des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale. En l'espèce, les requérantes étaient restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider dans une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine. Eu égard à sa conclusion relative à la violation de l'article 8, la Cour n'a par ailleurs pas estimé nécessaire d'examiner l'affaire aussi sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

Dans l'affaire *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, 19 octobre 2005, le requérant avait été renvoyé à la vie civile après avoir servi dans l'armée britannique. Vingt ans plus tard, il

commença à avoir de l'hypertension artérielle puis se mit à souffrir également de bronchite et d'asthme bronchique. Il fut déclaré invalide. Il soutenait que ses problèmes de santé étaient le résultat de sa participation à des tests sur le gaz moutarde et sur un gaz neurotoxique effectués par l'armée. Il se plaignait en particulier de n'avoir pas eu accès à toutes les informations pertinentes et appropriées qui lui auraient permis d'évaluer les risques auxquels l'avait exposé sa participation à ces essais. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, jugeant que le Royaume-Uni n'avait pas satisfait à l'obligation positive qui lui incombait de permettre à l'intéressé d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes, et ainsi d'évaluer tout risque auquel il avait pu être exposé lors de sa participation aux tests. La Cour a notamment observé que l'on ne saurait exiger d'un individu qui, comme le requérant, a constamment cherché à obtenir la divulgation des documents en question en dehors de tout contentieux, que pour obtenir satisfaction il engage une procédure.

Dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01, 27 janvier 2009, les requérants soutenaient en particulier que le processus technologique (impliquant l'utilisation de cyanure de sodium en milieu ouvert) utilisé par une société pour l'exploitation d'une mine d'or située à proximité de leur domicile représentait un danger pour leur vie. En janvier 2000, un accident écologique se produisit sur le site, libérant dans l'environnement des eaux de traitement contenant des cyanures. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, jugeant que les autorités roumaines avaient failli à leur obligation d'évaluer d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité de la société exploitant la mine et de prendre des mesures adéquates capables de protéger les personnes concernées. Elle a notamment rappelé que la pollution peut porter atteinte à la vie privée et familiale d'une personne en affectant son bien-être, et que l'État a une obligation d'assurer la protection des citoyens en réglementant l'autorisation, le fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle des activités industrielles, de surcroît en cas d'activités dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. Elle a par ailleurs relevé qu'en l'état actuel des connaissances, les requérants n'avaient pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition au cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme. Elle a toutefois estimé que l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'État retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées. Elle a en outre noté la nécessité pour les autorités d'assurer l'accès du public aux conclusions des études et enquêtes, rappelant l'obligation de l'État de garantir le droit de la population à participer au processus décisionnel en matière d'environnement (voir aussi *Giacomelli c. Italie*, n° 59909/00, 2 novembre 2006).

L'affaire *Brincat et autres c. Malte*, n°s 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11, 24 juillet 2014, concernait des ouvriers de chantier naval qui avaient été exposés à l'amiante et qui en avaient gardé des séquelles. Les requérants se plaignaient en particulier d'avoir été exposés à l'amiante (ou que leurs proches décédés y aient été exposés) et reprochaient au gouvernement maltais de ne pas les avoir protégés des conséquences mortelles de cette exposition. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention à l'égard des requérants dont un proche était décédé et à la violation de l'article 8 de la Convention à l'égard des autres requérants. Elle a notamment jugé que, étant donné la gravité des risques liés à l'amiante, même si les États ont une certaine marge d'appréciation pour décider comment gérer de tels risques, le gouvernement maltais avait manqué aux obligations positives que lui impose la Convention,

en ce qu'il n'avait pas légiféré ni pris de mesures pratiques pour faire en sorte que les requérants soient suffisamment protégés et informés du risque auquel étaient exposées leur santé et leur vie. Estimant que, depuis le début des années 1970 au plus tard, le gouvernement maltais savait ou aurait dû savoir que la santé des ouvriers du chantier naval était mise en danger par l'exposition à l'amiante, la Cour a observé qu'il n'avait pas pris de mesures positives pour parer à ce risque avant 2003.

4. Pollution

Dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, 9 décembre 1994, la requérante résidait dans une ville réunissant une forte concentration d'industries du cuir. Elle se plaignait en particulier de l'inaction de la municipalité face aux nuisances (odeurs, bruits et fumées polluantes) causées par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile, qui avaient des répercussions sur sa santé (article 8). Elle soutenait également que ces faits revêtaient une telle gravité et avaient suscité chez elle une telle angoisse qu'ils pouvaient raisonnablement passer pour des traitements dégradants (article 3). Même si, dans l'intervalle, la requérante avait déménagé et l'usine avait fermé, la Cour a admis que la requérante et sa famille avaient souffert pendant des années de la proximité de la station d'épuration. Considérant qu'une pollution grave peut affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile, la Cour a jugé qu'il avait été porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Elle a toutefois estimé que ces conditions ne pouvaient s'analyser en un traitement dégradant et conclu à la non-violation de l'article 3.

Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 36022/97, 8 juillet 2003, les requérants, qui tous résidaient ou avaient résidé dans les environs de l'aéroport de Londres-Heathrow, soutenaient que la politique du gouvernement britannique en matière de vols de nuit avait emporté violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. Ils alléguaient notamment que leur état de santé s'était détérioré du fait des interruptions régulières de leur sommeil causées par les vols de nuit. La Cour a observé dans cette affaire qu'en matière d'environnement, la responsabilité de l'État peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention. La Grande Chambre a toutefois conclu à la non-violation de cette disposition, jugeant en particulier que le Royaume-Uni n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, le droit des personnes touchées par la réglementation litigieuse à voir respecter leur vie privée et leur domicile et, d'autre part, les intérêts concurrents d'autrui et de la société dans son ensemble. La Cour a constaté qu'il y avait un intérêt économique à maintenir un plein service de nuit, que seul un nombre restreint de personnes pâtissait du bruit, que les prix de l'immobilier n'avaient pas baissé et que les requérants pouvaient déménager sans subir de perte financière.

Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, n° 30499/03, 10 février 2011, les requérants se plaignaient d'atteintes à leur santé et de dommages à leur maison et à leur environnement, causés par l'exploitation d'une mine de charbon publique à côté de chez eux. Ils reprochaient aux autorités ukrainiennes de n'avoir rien fait pour remédier à cette situation. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. Elle a notamment observé que les autorités ukrainiennes étaient parfaitement au courant de l'impact négatif sur l'environnement de la mine et de l'usine, mais n'avaient jamais relogé les requérants ni

trouvé une solution permettant de ramener la pollution à un niveau plus supportable. Par ailleurs, malgré des tentatives de sanctionner le directeur de l'usine, d'ordonner et de mettre en œuvre le relogement des requérants, pendant douze ans les autorités n'ont pas trouvé de solution remédiant efficacement à la situation de ces derniers. La Cour a en outre conclu que le constat de violation de l'article 8 faisait naître, à la charge du gouvernement ukrainien, une obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour porter remède à la situation des requérants (voir aussi *Fadeïeva c. Russie*, n° 55723/00, 9 juin 2005, et *Lediaïeva et autres c. Russie*, nos 53157/99, 53247/99, 53695/00 et 56850/00, 26 octobre 2006).

L'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, n° 30765/08, 10 janvier 2012, concernait l'état d'urgence en relation avec la collecte, le traitement et l'élimination des déchets pendant une période de cinq mois durant laquelle des tonnes de déchets s'étaient empilées dans les rues. Les requérants soutenaient qu'en s'abstenant d'adopter les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement du service public de collecte des déchets et en appliquant une politique législative et administrative inadaptée, l'État avait nui gravement à l'environnement de leur région et mis en danger leur vie et leur santé. La Cour a observé que la collecte, le traitement et l'élimination des déchets constituent des activités dangereuses. Dès lors, il pèse sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour la santé et l'environnement. En l'espèce, elle a conclu à la violation de l'article 8 sous son volet matériel, jugeant que l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets avait porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile. Elle a estimé que ce manquement ne pouvait se justifier par l'application de la doctrine de la marge d'appréciation. Elle a cependant conclu à la non-violation de l'article 8 sous son volet procédural : les autorités avaient commandé et rendues publiques des études qui informaient les habitants des risques potentiels auxquels ils s'exposaient en continuant à résider dans la région. Enfin, elle a constaté une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) à raison de l'absence, dans l'ordre juridique italien, de voies de recours effectives qui auraient permis aux requérants d'obtenir réparation de leur préjudice.

Dans l'affaire *Jugheli et autres c. Géorgie*, n° 38342/05, 13 juillet 2017, la Cour avait été saisie d'une requête par trois ressortissants géorgiens qui soutenaient que la présence d'une centrale thermique à proximité immédiate de leurs domiciles avait nui à leur santé et à leur bien-être. La centrale « Tboelectrocentrali » était située à environ 4 mètres de l'immeuble dans lequel les requérants résidaient à Tbilissi. Elle avait été mise en activité en 1939 et, selon les requérants, les activités dangereuses qui y avaient été menées lorsqu'elle était en service échappaient à la réglementation pertinente, si bien qu'elle émettait dans l'atmosphère des substances toxiques nuisibles à leur santé et à leur bien-être. Les requérants furent déboutés par les juridictions géorgiennes de toutes leurs demandes en réparation. La Cour a jugé que le manquement de l'État à son obligation de protéger les requérants de la pollution causée par la centrale avait emporté violation de l'article 8.

Récemment, dans l'affaire *Cordella et autres c. Italie*, nos 54414/13 et 54264/15, 24 janvier 2019, 180 requérants se plaignaient des effets des émissions nocives de l'usine sidérurgique Ilva de Tarente sur l'environnement et leur santé. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 et, point crucial, enjoint à l'État défendeur d'engager des travaux d'assainissement du territoire touché par la pollution environnementale. Elle a également conclu à la violation

de l'article 13 à raison de la prolongation d'une situation de pollution environnementale qui mettait en danger la santé des requérants et, plus généralement, celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque. Elle a enfin estimé que ces requérants n'avaient pas bénéficié d'un recours effectif qui leur aurait permis de soulever, devant les autorités nationales, leurs griefs portant sur l'impossibilité d'obtenir des mesures garantissant la dépollution des zones concernées.

C. Science et technologie⁹

Des progrès sans précédent ont été obtenus dans les domaines de la science et de la technologie depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Des avancées significatives sont réalisées de plus en plus fréquemment. Dans ce domaine, la Cour est souvent appelée à prendre en considération des évolutions techniquement complexes, comme dans les affaires concernant les interceptions en masse de données, ou d'autres affaires qui soulèvent de délicates questions éthiques, relativement par exemple à la procréation artificielle.

La Cour a ainsi dû interpréter la notion de « correspondance », employée à l'article 8 de la Convention, de manière à y inclure le courrier électronique, même si internet et le courrier électronique n'avaient pas été envisagés au moment de la rédaction du texte. Des questions concernant l'accès à l'information et la liberté d'expression sur internet (article 10), le contrôle des communications électroniques privées et l'accès à leur contenu, notamment dans un environnement professionnel (article 8), ou le droit à l'instruction au moyen d'outils numériques de communication (article 2 du Protocole n° 1) ont également été examinées par la Cour.

1. Internet

a) Liberté d'expression sur internet

L'affaire *Ahmet Yildirim c. Turquie* [GC], n° 3111/10, 18 mars 2013, concernait la décision d'un tribunal de bloquer l'accès à « Google Sites » qui hébergeait un site internet dont le propriétaire faisait l'objet d'une procédure pénale pour outrage à la mémoire d'un président turc. Cette mesure de blocage avait pour effet de verrouiller également l'accès à tous les autres sites hébergés par le serveur. Le requérant se plaignait de l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé d'accéder à son propre site internet, qui n'avait aucun rapport avec le site qui faisait l'objet de la procédure dans le cadre de laquelle la mesure litigieuse avait été ordonnée. La Cour a conclu à la violation de l'article 10, estimant que la mesure en cause avait eu des effets arbitraires et que le contrôle juridictionnel du blocage d'accès n'avait pas réuni les conditions suffisantes pour éviter les abus. Elle a observé qu'internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information. Elle a également rappelé, en particulier, que la restriction apportée à l'accès à une source d'information n'est compatible avec la Convention que si elle s'inscrit dans un cadre légal particulièrement strict quant à la

⁹ Voir la fiche thématique de la Cour sur les nouvelles technologies
https://www.echr.coe.int/Documents/FS_New_technologies_FRA.pdf

délimitation de l'interdiction et à l'efficacité du contrôle juridictionnel contre les éventuels abus.

La requérante dans l'affaire *Delfi A.S. c. Estonie* [GC], n° 64569/09, 16 juin 2015, était une société anonyme estonienne qui exploitait l'un des plus grands portails d'actualités sur internet du pays. Elle publia un article concernant une compagnie de navigation qui avait modifié l'itinéraire emprunté par ses ferries et ainsi brisé une route de glace en formation à des endroits où des liaisons moins onéreuses et plus rapides avaient été prévues grâce à ces routes de glace. L'article recueillit un grand nombre de commentaires qui contenaient des menaces et des insultes dirigées contre la compagnie de navigation et son propriétaire. Ce dernier engagea une action contre Delfi et obtint gain de cause en juin 2008. Le tribunal jugea les commentaires incriminés diffamatoires et déclara la société requérante responsable. Invoquant l'article 10, Delfi reprochait aux juridictions nationales de l'avoir jugée responsable des commentaires injurieux laissés par ses lecteurs. La Grande Chambre a considéré que les commentaires insultants publiés sur le portail d'actualités de Delfi, qui consistaient principalement en un discours de haine et en des propos appelant directement à la violence, ne bénéficiaient pas de la protection de l'article 10 et que la liberté d'expression des auteurs de ces commentaires n'était ainsi pas en jeu. La Cour a par ailleurs observé que Delfi exerçait un contrôle suffisant sur le portail pour que son rôle dépasse celui d'un prestataire passif de services purement techniques. Elle a également jugé que les mesures prises par la requérante pour prévenir ou retirer les commentaires diffamatoires après leur publication étaient insuffisantes. Elle a donc conclu que la décision des juridictions estoniennes de tenir Delfi pour responsable avait été justifiée et n'avait pas constitué une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

L'affaire *Cengiz et autres c. Turquie*, nos 48226/10 et 14027/11, 1^{er} décembre 2015, concernait le blocage d'accès à *YouTube*, un site web permettant aux utilisateurs d'envoyer, de regarder et de partager des vidéos. Les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées. La Cour a conclu à la violation de l'article 10, jugeant que l'ingérence à laquelle la disposition incriminée avait donné lieu ne répondait pas à la condition de légalité voulue par la Convention et n'a pas permis aux requérants de jouir d'un degré suffisant de protection. Elle a également observé que *YouTube* est une plateforme unique permettant la diffusion d'informations ayant un intérêt particulier, notamment en matière politique et sociale, ainsi que l'émergence d'un journalisme citoyen. Elle a par ailleurs estimé que la loi ne permettait pas au juge national de bloquer totalement l'accès à internet et en l'occurrence à *YouTube* à raison de l'un de ses contenus.

L'affaire *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, n° 22947/13, 2 février 2016, concernait la responsabilité d'un organe d'autorégulation des prestataires de services de contenu sur internet et d'un portail d'actualités sur internet pour des commentaires grossiers et injurieux laissés par des internautes sur leurs sites web. Les requérants se plaignaient des décisions rendues à leur encontre par les juridictions hongroises, soutenant que ces décisions faisaient peser sur eux en pratique une obligation de modération de la teneur des commentaires laissés sur leurs sites par les internautes, ce qui, selon eux, allait à l'encontre de l'essence même de la liberté d'expression sur internet. La Cour a conclu à la violation de l'article 10. Elle a rappelé en particulier que, même s'ils ne sont pas les éditeurs des commentaires au sens traditionnel du terme, les portails

d'actualités sur internet doivent en principe assumer certains devoirs et responsabilités. Elle a toutefois considéré qu'en l'espèce, lorsqu'ils avaient tranché la question de la responsabilité des requérants, les juges hongrois n'avaient pas dûment mis en balance les droits divergents en cause, à savoir d'une part celui des requérants à la liberté d'expression et d'autre part celui des sites d'annonces au respect de leur réputation commerciale.

b) Accès à l'information sur internet

La question de l'accès des détenus à internet a également abouti à des constats de violation de l'article 10. Dans l'affaire *Kalda c. Estonie*, n° 17429/10, 19 janvier 2016, un détenu se plaignait du refus des autorités de lui accorder un accès à trois sites internet gérés par l'État et par le Conseil de l'Europe et publiant des informations juridiques. Le requérant alléguait en particulier que l'interdiction qui lui avait été faite en vertu du droit estonien d'accéder à ces sites spécifiques avait emporté violation de son droit de recevoir des informations via internet et l'avait empêché de mener des recherches juridiques en vue de plusieurs procédures judiciaires qu'il avait engagées. La Cour a conclu à la violation de l'article 10, jugeant que le refus d'accorder au requérant un accès à des informations juridiques avait porté atteinte à son droit de recevoir des informations. La Cour a observé que les États ne sont pas tenus de fournir aux détenus un accès à internet. Elle a toutefois estimé que si un État contractant accepte d'autoriser un tel accès, comme c'est le cas de l'Estonie, il doit alors motiver son refus de donner accès à des sites spécifiques. Dans les circonstances particulières de l'espèce, les raisons avancées, à savoir des motifs de sécurité et des considérations de coût, ne suffisaient pas à justifier l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit de recevoir des informations.

Plus récemment, la question de l'accès à internet a été l'objet d'une affaire concernant le droit à l'instruction. Dans l'affaire *Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie*, n°s 47121/06, 13988/07 et 34750/07, 18 juin 2019, les requérants, qui avaient été condamnés à la réclusion à perpétuité pour appartenance à une organisation illégale armée, se plaignaient de l'impossibilité qui leur était faite d'utiliser un ordinateur et d'accéder à internet, outils selon eux indispensables à la poursuite de leurs études supérieures et à l'approfondissement de leur culture générale. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction). Elle a jugé que les juridictions nationales n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à l'instruction, d'une part, et les impératifs de l'ordre public, d'autre part.

2. Conservation de données personnelles

Des violations de l'article 8 ont été constatées concernant différentes catégories de données personnelles. Dans l'affaire *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 2 août 1984, le requérant avait été inculpé de plusieurs délits de recel de biens volés. Il se plaignait de l'interception par ou pour la police de ses communications postales et téléphoniques, ainsi que du contrôle de ses appels téléphoniques. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 concernant tant l'interception de communications que la livraison de relevés de comptage à la police, au motif que ces mesures n'étaient pas prévues par la loi.

Dans l'affaire *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, 4 mai 2000, le requérant se plaignait de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de réfuter les informations selon lui inexactes – concernant notamment sa condamnation en 1948 à une peine d'un an d'emprisonnement pour avoir critiqué le régime communiste – qui étaient contenues dans un dossier que le

service roumain de renseignements (SRI) détenait à son sujet. Il avait été. La Cour a conclu à la violation de l'article 8, jugeant que la détention et l'utilisation par le SRI d'informations concernant la vie privée du requérant n'étaient pas prévues par la loi. Elle a observé que des données de nature publique peuvent relever de la vie privée lorsqu'elles sont, d'une manière systématique, recueillies et mémorisées dans des fichiers tenus par les pouvoirs publics. Elle a également relevé qu'aucune disposition de droit interne ne définissait la procédure à suivre pour la collecte et la conservation de données. En l'espèce, la Cour a également conclu à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention car il était impossible pour le requérant de contester la conservation de données le concernant ou de réfuter la véracité de ces informations.

L'affaire *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, 25 septembre 2001, concernait en particulier l'enregistrement des voix des requérants, soupçonnés d'être sur le point de perpétrer un vol à main armée, après leur arrestation. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 concernant l'utilisation de dispositifs d'écoute secrète. Ayant constaté qu'aucun système légal ne régissait l'utilisation de tels dispositifs par la police, la Cour a jugé que l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit au respect de leur vie privée n'était pas prévue par la loi.

L'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, concernait la rétention indéfinie dans une base de données des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils génétiques des requérants après que les procédures pénales dirigées contre eux se furent soldées par un acquittement pour l'un et un classement sans suite pour l'autre. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 en ce que la conservation litigieuse s'analysait en une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et ne pouvait passer pour nécessaire dans une société démocratique. Elle a en particulier considéré que l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale ne pouvait être autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive des avantages pouvant résulter d'un large recours à ces techniques, d'une part, et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée, d'autre part. Elle a observé que « le fort consensus qui existe à cet égard au sein des États contractants revêt une importance considérable et réduit la marge d'appréciation dont l'État défendeur dispose pour déterminer jusqu'où peut aller l'ingérence dans la vie privée permise dans ce domaine. La Cour considère que tout État qui revendique un rôle de pionnier dans l'évolution de nouvelles technologies porte la responsabilité particulière de trouver le juste équilibre en la matière » (§ 112). Elle a enfin interprété l'article 8 comme englobant la protection contre la destruction des données à caractère personnel.

Dans l'affaire *L.H. c. Lettonie*, n° 52019/07, 29 avril 2014, la requérante soutenait en particulier que la collecte par un organe de l'État de données médicales la concernant sans son consentement avait emporté violation de son droit au respect de la vie privée. La Cour a rappelé l'importance que revêt la protection des données relatives à la santé pour l'exercice du droit au respect de la vie privée. Elle a conclu à la violation de l'article 8 au motif que le droit applicable n'avait pas défini avec une netteté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation conféré aux autorités compétentes. Elle a notamment constaté que le droit letton ne limitant aucunement la portée des données personnelles pouvant être recueillies par l'organe en cause, celui-ci a réuni sur la requérante des informations médicales se rapportant à une période de sept ans, et ce sans distinction et

sans appréciation préalable du point de savoir si ces éléments pouvaient être déterminants, pertinents ou importants pour atteindre le but poursuivi par l'enquête.

La surveillance de l'utilisation par un employé des ordinateurs de sa société peut emporter violation de l'article 8, comme cela a été constaté dans l'affaire *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], n° 61496/08, 5 septembre 2017. Cette affaire avait pour objet la décision d'une entreprise privée de mettre fin au contrat de travail d'un employé – le requérant – après avoir surveillé ses communications électroniques et avoir eu accès à leur contenu. L'intéressé alléguait que la décision de son employeur reposait sur une violation de sa vie privée et que les juridictions nationales avaient failli à leur obligation de protéger son droit au respect de la vie privée et de la correspondance. La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 8, jugeant que les autorités roumaines n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. En particulier, les juridictions nationales n'avaient pas vérifié si le requérant avait été préalablement averti par son employeur de la possibilité que ses communications soient surveillées, ni tenu compte du fait qu'il n'avait été informé ni de la nature ni de l'étendue de cette surveillance, ni du degré d'intrusion dans sa vie privée et sa correspondance.

L'affaire *Ben Faiza c. France*, n° 31446/12, 8 février 2018, concernait des mesures de surveillance qui avaient été prises à l'encontre du requérant dans le cadre d'une enquête pénale portant sur un trafic de stupéfiants. L'intéressé se plaignait que ces mesures – mise en place d'un dispositif de géolocalisation sur son véhicule et réquisition à un opérateur de téléphonie pour recueillir les appels entrants et sortants mais également « bornage » de lignes téléphoniques, permettant de suivre *a posteriori* ses déplacements – avaient constitué une atteinte à sa vie privée. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 en ce qui concerne la mesure de géolocalisation par apposition d'un récepteur GPS sur le véhicule du requérant, jugeant que le droit français n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités. Le requérant n'avait dès lors pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. La Cour a par ailleurs conclu à l'absence de violation de l'article 8 concernant la réquisition judiciaire adressée à un opérateur de téléphonie mobile pour obtenir la liste des bornes déclenchées par la ligne téléphonique du requérant afin de retracer *a posteriori* ses déplacements. Elle a relevé à cet égard que la réquisition judiciaire avait constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de la vie privée mais que celle-ci était prévue par la loi. Visant en outre à permettre la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure pénale, la réquisition judiciaire poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. La Cour a également estimé que cette mesure était nécessaire dans une société démocratique car elle visait à démanteler un trafic de stupéfiants de grande ampleur.

3. Interception de communications

L'affaire *Roman Zakharov c. Russie*, n° 47143/06, 4 décembre 2015, concernait le système d'interception secrète des communications de téléphonie mobile en Russie. Le requérant, rédacteur en chef d'une maison d'édition, alléguait en particulier que les opérateurs de réseaux mobiles en Russie étaient tenus en vertu de la loi d'installer un dispositif permettant aux organes d'application des lois de mener à bien des mesures opérationnelles d'investigation et que le droit russe n'offrait pas de garanties suffisantes. La Cour a conclu à la violation de l'article 8, jugeant que les dispositions du droit russe régissant l'interception

de communications ne comportaient pas de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et le risque d'abus. La Cour a dit que « le risque d'arbitraire apparaît avec netteté là où un pouvoir de l'exécutif s'exerce en secret. L'existence de règles claires et détaillées en matière d'interception de conversations téléphoniques apparaît donc indispensable, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner. La loi doit être rédigée avec suffisamment de clarté pour indiquer à tous de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à prendre pareilles mesures secrètes » (§ 229). De plus, l'effectivité des recours permettant de se plaindre de l'interception de communications est compromise par le fait qu'ils sont ouverts uniquement aux personnes qui sont à même de prouver l'interception, et par le fait que l'obtention d'une telle preuve est impossible en l'absence de tout système de notification ou de possibilité d'accès aux informations sur les interceptions.

4. Surveillance de masse

Dans l'affaire *Szabó et Vissy c. Hongrie*, n° 37138/14, 12 janvier 2016, les requérants se disaient exposés au risque potentiel de faire l'objet de mesures injustifiées et exagérément intrusives en vertu du cadre juridique hongrois sur la surveillance secrète aux fins de la sécurité nationale, dont ils alléguaient en particulier qu'il incitait aux abus. La Cour a conclu à la violation de l'article 8. Elle a admis que les formes prises par le terrorisme de nos jours avaient pour conséquence naturelle un recours par les gouvernements à des technologies de pointe, notamment à des techniques de surveillance massive des communications, afin d'éviter des incidents imminents. Elle a cependant estimé que la législation en question ne fournissait pas les garanties nécessaires contre les abus et souligné que « [c]ompte tenu des évolutions technologiques (...) les potentielles ingérences dans le courrier électronique, la téléphonie mobile et internet, ainsi que celles découlant de la surveillance de masse, appellent plus fortement encore la protection de la vie privée par la Convention » (§ 53). En particulier, pratiquement n'importe qui en Hongrie peut être soumis à une surveillance secrète, les nouvelles technologies permettant au gouvernement d'intercepter facilement des masses de données concernant des personnes se trouvant même en dehors de la catégorie initialement visée par l'opération. De plus, pareille mesure peut être ordonnée par le pouvoir exécutif sans aucun contrôle, sans faire l'objet d'une appréciation de la question de savoir si elle est strictement nécessaire et en l'absence de toute mesure de recours effectif, judiciaire ou autre. La Cour a par ailleurs conclu à la non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec l'article 8, rappelant que l'article 13 ne peut être interprété comme exigeant un recours contre l'état du droit interne.

Les requêtes dans l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n°s 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 13 septembre 2018 (affaire pendante devant la Grande Chambre), ont été introduites après les révélations d'Edward Snowden (ancien agent contractuel de l'Agence nationale de sécurité américaine) sur l'existence de programmes de surveillance et de partage de renseignements entre les États-Unis et le Royaume-Uni. L'affaire concerne les plaintes de journalistes, de particuliers et d'organisations de défense des droits au sujet de trois régimes de surveillance, à savoir : l'interception en masse de communications, le partage de renseignements avec des États étrangers, et l'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication. Des griefs ont été formulés sur le terrain des articles 8, 6, 10 et 14.

Une autre affaire est pendante devant la Grande Chambre concernant les interceptions en masse de communications. Il s'agit de l'affaire *Centrum för rättvisa c. Suède*, n° 35252/08, 19 juin 2018, dans laquelle la fondation requérante estime en particulier qu'il y a un risque que ses communications téléphoniques et internet sur les réseaux mobiles aient été ou soient à l'avenir interceptées et examinées dans le cadre des activités de renseignement d'origine électromagnétique.

5. Biotechnologie

Dans l'affaire *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05, 10 avril 2007, la requérante, atteinte d'un cancer de l'ovaire, avait eu recours à une fécondation *in vitro* avec son compagnon de l'époque, avant de subir une ovariectomie. Des embryons furent ainsi créés et mis en conservation. Lorsque la relation du couple prit fin, l'ancien compagnon de la requérante retira son consentement à l'utilisation des embryons. Le droit interne exigeait la destruction des ovules. La requérante soutenait que cela l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle aurait un lien génétique. Ayant estimé que le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation reconnue aux États, la Grande Chambre a jugé que les embryons créés par la requérante et son ancien compagnon ne pouvaient se prévaloir du droit à la vie. Elle a donc conclu à l'absence de violation de l'article 2. Par ailleurs, elle a considéré que, « [e]u égard à l'absence de consensus européen, au fait que les dispositions du droit interne étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles avaient été portées à la connaissance de la requérante et qu'elles ménageaient un juste équilibre entre les intérêts en conflit, (...) il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention ».

Dans l'affaire *S.H. et autres c. Autriche* [GC], n° 57813/00, 3 novembre 2011, deux couples autrichiens souhaitaient concevoir un enfant par fécondation *in vitro*. L'un d'eux avait besoin d'avoir recours à un don de sperme, l'autre à un don d'ovocytes. Le droit autrichien interdisait le don de sperme à des fins de fécondation *in vitro* et le don d'ovocytes en toutes circonstances. La Cour a constaté une nette tendance au sein des États européens à autoriser le don de gamètes à des fins de fécondation *in vitro*, mais elle a considéré que cette émergence d'un consensus européen était en cours et n'était pas fondée sur des principes juridiques établis. Elle a observé que le législateur autrichien avait notamment voulu éviter que deux femmes puissent se disputer la maternité biologique d'un même enfant, qu'il a abordé avec prudence un point controversé qui soulève des questions éthiques complexes et qu'il n'a pas interdit aux personnes de se rendre à l'étranger pour y subir un traitement contre l'infertilité. Elle a conclu à la non-violation de l'article 8, tout en soulignant que le domaine de la procréation artificielle, qui connaît des évolutions scientifiques et juridiques particulièrement rapides, appelle un examen constant.

Dans l'affaire *Parrillo c. Italie* [GC], n° 46470/11, 27 août 2015, la loi italienne « n° 40/2004 » interdisait à la requérante de donner à la recherche scientifique des embryons issus d'une fécondation *in vitro*. Sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaignait de ne pouvoir donner ses embryons à des fins de recherche scientifique et d'être obligée de les maintenir en état de cryoconservation jusqu'à leur mort. Elle voyait par ailleurs dans l'interdiction litigieuse une violation de ses droits découlant de l'article 8. Appelée pour la première fois à se prononcer sur cette question, la Cour a conclu à l'applicabilité au cas d'espèce de l'article 8 sous son volet « vie privée », en ce que les embryons en question contenaient une partie du patrimoine génétique de la requérante et représentaient donc une partie constitutive de son identité. Elle a considéré qu'il y avait lieu

d'accorder à l'Italie une ample marge d'appréciation sur cette question délicate, jugeant que l'absence de consensus européen en la matière, d'une part, et les textes internationaux, d'autre part, confirmaient cette nécessité. Relevant enfin que rien n'attestait de la volonté du compagnon décédé de la requérante de donner les embryons à la science, la Cour a conclu que l'interdiction litigieuse était nécessaire dans une société démocratique et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 8. Quant à l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a estimé qu'il ne s'appliquait pas en l'espèce car les embryons humains ne sauraient être réduits à des « biens » au sens de cette disposition.

6. Gestation pour autrui

Les affaires *Menesson et autres c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014, et *Labassee c. France*, n° 65941/11, 26 juin 2014, concernaient le refus d'accorder en France la reconnaissance juridique d'une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nés de gestation pour autrui et les couples qui avaient eu recours au traitement. Les requérants se plaignaient de ne pouvoir obtenir en France la reconnaissance d'une filiation qui avait été légalement établie à l'étranger. Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 concernant le droit des requérants au respect de leur vie familiale. Elle a toutefois conclu à la violation de l'article 8 concernant le droit des enfants au respect de leur vie privée. Elle a considéré que la contradiction entre la France et les États-Unis quant à leur reconnaissance portait atteinte à leur identité. Elle a par ailleurs constaté que la jurisprudence s'opposait formellement à l'établissement d'un lien juridique entre un enfant né d'une gestation pour autrui légalement pratiquée à l'étranger et son père biologique. Elle en a conclu que l'État avait excédé l'ample marge d'appréciation dont il jouit dans le domaine des décisions relatives à la gestation pour autrui.

L'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, 24 janvier 2017, concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie d'un contrat de gestation pour autrui, conclu avec une femme russe par un couple italien (les requérants) n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignaient notamment du fait que l'enfant leur avait été enlevé et du refus de reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger par enregistrement en Italie de l'acte de naissance de l'enfant. La Grande Chambre n'a constaté aucune violation de l'article 8. Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les requérants, de la courte durée de la relation avec l'enfant et de la précarité juridique des liens entre eux, elle a conclu à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant. Elle a également admis que les juridictions italiennes, ayant notamment estimé que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, ont ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, tout en demeurant dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient.

En 2019, la Cour a rendu un avis consultatif après avoir été saisie d'une demande en ce sens par la Cour de cassation concernant la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre, d'une part, un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et, d'autre part, la mère d'intention, sachant que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu (demande n° P16-2018-001, 10 avril 2019, Grande Chambre). Elle a considéré que le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la

mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale ». Le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8, ne requiert toutefois pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Annexe

La Convention, un instrument vivant qui a 70 ans **Liste d'affaires**

- *A.P., Garçon et Nicot c. France*, n^{os} 79885/12 et 2 autres, 6 avril 2017
- *Ahmet Yildirim c. Turquie* [GC], n^o 3111/10, 18 mars 2013
- *Alexandru Enache c. Roumanie*, n^o 16986/12, 3 octobre 2017
- *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], n^o 27644/95, 6 avril 2000
- *B. c. France*, n^o 13343/87, 25 mars 1992
- *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], n^o 22110/93, 26 août 1997
- *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], n^o 61496/08, 5 septembre 2017
- *Ben Faiza c. France*, n^o 31446/12, 8 février 2018
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n^{os} 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 13 septembre 2018
- *Boudaïeva et autres c. Russie*, n^{os} 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008
- *Brincat et autres c. Malte*, n^{os} 60908/11, 62110/11, 62129/11, 62312/11 et 62338/11, 24 juillet 2014
- *Burghartz c. Suisse*, n^o 16213/90, 22 février 1994
- *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, n^o 25680/05, 16 juin 2018
- *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, n^o 17484/15, 25 juillet 2017
- *Cengiz et autres c. Turquie*, n^{os} 48226/10 et 14027/11, 1^{er} décembre 2015
- *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n^o 28957/95, 11 juillet 2002
- *Collectif Stop Melox et Mox c. France*, n^{os} 75218/01, 12 juin 2007
- *Cordella et autres c. Italie*, n^{os} 54414/13 et 54264/15, 24 janvier 2019
- *Cossey c. Royaume-Uni*, n^o 10843/84, 27 septembre 1990
- *Csoma c. Roumanie*, n^o 8759/05, 15 janvier 2013
- *Demir et Baykara c. Turquie*, n^o 34503/97, 12 novembre 2008

- *Di Sarno et autres c. Italie*, n° 30765/08, 10 janvier 2012
- *Dubetska et autres c. Ukraine*, n° 30499/03, 10 février 2011
- *Dudgeon c. Royaume-Uni*, n° 7525/76, 22 octobre 1981
- *Ēcis c. Lettonie*, n° 12879/09, 10 janvier 2019
- *EB c. France* [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008
- *Fadeïeva c. Russie*, n° 55723/00, 9 juin 2005
- *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, 15 mars 2012
- *Giacomelli c. Italie*, n° 59909/00, 2 novembre 2006
- *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, n° 62543/00, 27 avril 2004
- *Guerra et autres c. Italie*, n° 14967/89, 19 février 1998
- *Hämäläinen c. Finlande* [GC], n° 37359/09, 16 juillet 2014
- *Harroudj c. France*, n° 43631/09, 4 octobre 2012
- *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 36022/97, 8 juillet 2003
- *Hirst c. Royaume-Uni* [GC], n° 74025/01, 6 octobre 2006
- *I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie*, n° 15966/04, 13 novembre 2012
- *J.D. et A c. Royaume-Uni*, n^{os} 32949/17 et 34614/17, 24 octobre 2019
- *Jugheli et autres c. Géorgie*, n° 38342/05, 13 juillet 2017
- *Kalda c. Estonie*, n° 17429/10, 19 janvier 2016
- *Kearns c. France*, n° 25951/07, 10 janvier 2008
- *Keegan c. Irlande*, n° 16969/90, 26 mai 1994
- *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], n^{os} 60367/08 et 961/11, 24 janvier 2017
- *Kolyadenko et autres c. Russie*, n^{os} 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05, 24283/05 et 35673/05, 28 février 2012
- *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012
- *L. c. Lituanie*, n° 27527/03, 11 septembre 2007
- *L.H. c. Lettonie*, n° 52019/07, 29 avril 2014
- *L'Erablière asbl c. Belgique*, n° 49230/07, 24 février 2009
- *Lediaïeva et autres c. Russie*, n^{os} 53157/99, 53247/99, 53695/00 et 56850/00, 26 octobre 2006
- *López Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, 9 décembre 1994
- *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, n° 22947/13, 2 février 2016
- *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 2 août 1984
- *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13 juin 1979

- *Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie*, n^{os} 47121/06, 13988/07 et 34750/07, 18 juin 2019
- *O’Keeffe c. Irlande* [GC], n^o 35810/09, 28 janvier 2014
- *O’Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande*, n^o 44460/16, 7 juin 2018
- *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n^o 48939/99, 30 novembre 2004
- *Opuz c. Turquie*, n^o 33401/02, 9 juin 2009
- *Parrillo c. Italie* [GC], n^o 46470/11, 27 août 2015
- *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n^o 44787/98, 25 septembre 2001
- *Rantsev c. Chypre*, n^o 25965/04, 7 janvier 2010
- *Rees c. Royaume-Uni*, n^o 9532/81, 17 octobre 1986
- *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n^o 32555/96, 19 octobre 2005
- *Roman Zakharov c. Russie*, n^o 47143/06, 4 décembre 2015
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n^o 28341/95, 4 mai 2000
- *S. et Harper c. Royaume-Uni* [GC], n^{os} 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008
- *S.H. et autres c. Autriche* [GC], n^o 57813/00, 3 novembre 2011
- *Schlumpf c. Suisse*, n^o 29002/06, 8 janvier 2009
- *Schuler-Zraggen c. Suisse*, n^o 14518/89, 24 juin 1993
- *Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni*, n^o 22985/93, 4 septembre 1998
- *Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas (déc.)*, n^o 58369/10, 10 octobre 2012
- *Szabó et Vissy c. Hongrie*, n^o 37138/14, 12 janvier 2016
- *Talpis c. Italie*, n^o 41237/14, 2 mars 2017
- *Tătar c. Roumanie*, n^o 67021/01, 27 janvier 2009
- *Tyrer c. Royaume-Uni*, n^o 5856/72, 25 avril 1978
- *Unal Tekeli c. Turquie*, n^o 29865/96, 16 novembre 2004,
- *V.C. c. Slovaquie*, n^o 18968/07, 8 novembre 2011
- *Valentina Viktorovna Oglobina c. Russie*, n^o 28852/05, 26 novembre 2013
- *Volodina c. Russie*, n^o 41261/17, 9 juillet 2019
- *X et autres c. Autriche* [GC], n^o 19010/07, 19 février 2013
- *X c. « L’ex-République yougoslave de Macédoine »*, n^o 29683/16, 17 janvier 2019
- *Y.Y. c. Turquie*, n^o 14793/08, 10 mars 2015